

ARRÊTÉ N° 207-2024

Objet : Désignation nominative du Directeur de la régie à autonomie financière du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-14, L 5211-2, L 5211-9, L 5711-1 et suivants, R 2221-3, R 2221-67, R 2221-68 et R 2221-74 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020, relative à l'élection du Président du Syndicat ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid, approuvés par la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 19/2024 du 26 mars 2024, relative à la désignation des membres du conseil d'exploitation et du directeur de la régie à autonomie financière « service public de production et de distribution de chaleur ou de froid »

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 38/2014 en date du 20 mai 2014, portant nomination de Monsieur Emmanuel CHARIL, administrateur territorial, au poste de directeur général des services ;

Considérant que le directeur de la régie est désigné par le Comité syndical du Siéml, sur proposition du Président du Syndicat, puis nommé par arrêté de ce dernier, conformément aux articles L. 2221-14 et R 2221-68 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article 7 des statuts de la régie susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel CHARIL, directeur général des services, est nommé Directeur de la régie à autonomie financière du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid.

ARTICLE 2 : Le Directeur est chargé des missions mentionnées à l'article 7 des statuts de la régie, rappelées ci-après : il assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-63, R. 2221-68 et R. 2221-74 du code général des collectivités territoriales :

- il prépare les décisions du Comité syndical du Siéml (délibérations, budget, rapport annuel, etc...), et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services de la régie ;
- il procède, sous l'autorité du Président du Siéml, aux ventes et achats courants correspondant à une recette ou une dépense inférieure à 40 000 € hors taxes, en fonctionnement et en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- il encadre le personnel de la régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service ressources humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois) ;

Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, et dépenses et travaux.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de la régie, conformément à l'article R. 2221-67 du code général des collectivités territoriale, il est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné nommément par arrêté du Président du Siéml après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque le Directeur de la régie estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président du Siéml par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. En cas de dessaisissement, l'agent ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause et s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions. La décision du Président est formalisée par écrit et au Directeur de la régie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'est pas rapporté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié aux personnes qu'il mentionne, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Siéml et sera adressée au préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat ainsi qu'au receveur municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant, le 13 mai 2024,
Le Président,

M. Jean-Luc DAVY



Cadre de notification de l'arrêté n° 207-2024 du 13 mai 2024, relatif à la désignation nominative du Directeur de la régie à autonomie financière du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid

Notifié à Monsieur Emmanuel CHARIL,

Le 13 mai 2024,

Signature :

ARRÊTÉ n° 207-2024

Désignation nominative du Directeur de la régie à autonomie financière du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid